Séance n°5 : Communauté réduite aux acquêts – La gestion des biens communs

Exercice 1 : Cas pratique

Monsieur et Madame LEROY (majeurs et capables[1]) se sont mariés le 22 septembre 2003 par devant l'Officier de l'État civil de la commune de Versailles (78). À défaut de contrat de mariage, les époux sont mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts en application de **l'article 1400 du Code civil**.

De plus, s'agissant d'un couple marié, les dispositions du régime primaire prévues aux **articles 212 à 226 du Code civil** s'appliquent.

Le récent comportement de son épouse inquiète Monsieur LEROY. Ce dernier nous interroge sur la possibilité de remettre en cause différents actes réalisés par Madame LEROY seule et, plus précisément, sur la possibilité de résilier le bail consenti à Lucas, de lui réclamer les parts de loyer manquantes et de l'obliger à restituer les clés. Il conviendra de traiter successivement :

- La mise en location de l'appartement par Madame au profit de son neveu (I) ;
- L'absence de recouvrement de certains loyers (II) ;
- Les divers « *cadeaux* » faits par Madame à son neveu (III) ;
- Les avances de sommes d'argent consenties au neveu (IV) ;
- L'acte de cautionnement (V).

NB méthodologique : Le cas pratique a pour objectif de traiter des difficultés réelles, l'effort doit se concentrer sur la mise en œuvre des règles. Aussi, aucun effet de style n'est attendu dans l'introduction qui doit être courte, se contenter de qualifier les protagonistes et d'annoncer un plan concret. Ce plan doit faciliter la lecture, il doit être clair, sans perte de temps sur l'élégance des intitulés. **L'efficacité doit être recherchée.**

Ainsi, à titre d'exemple, les questions relatives à l'appartement seront traitées successivement, les unes après les autres, alors que le corps de l'énoncé aborde ces questions de manière éparse.

[1] Il ne s'agit pas ici de suppositions mais de qualifications tirées d'éléments de l'énoncé qui évoque une vie professionnelle, un mariage, des relations sociales et ne laisse pas apparaitre de troubles mentaux, ce qui invite à retenir le principe de capacité des majeurs.

De plus, il est fait le choix de ne pas traiter les questions relatives aux dépenses de Madame LEROY qui feront l'objet d'un exercice distinct à savoir la réalisation d'un tableau synthétique des conséquences des dépenses.

I. LA MISE EN LOCATION DE L'APPARTEMENT

A. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION

Les époux LEROY sont propriétaires d'un appartement qu'ils ont acquis ensemble en 2006, cet immeuble est un bien commun puisqu'acquis à titre onéreux pendant le mariage (**Art. 1401 du c.civ**). Madame LEROY a conclu, moyennant un loyer modéré, un contrat de bail à usage d'habitation au profit de son neveu, Lucas, sur cet immeuble. Ce dernier conserve seul les clés de l'appartement, de sorte que Madame LEROY ne peut plus y accéder librement pour se reposer.

Ainsi, *Madame LEROY pouvait-elle conclure, sans le consentement de son époux, le contrat de bail à usage d'habitation sur l'appartement, bien commun ?* Autrement dit, *Monsieur LEROY peut-il demander l'annulation de ce contrat ou, à défaut, le résilier et obtenir de Lucas la restitution des clés ?*

B. DETERMINATION DE LA REGLE GENERALE

Entre époux communs en biens, la gestion des biens communs repose sur un principe de gestion concurrente posé à **l'article 1421 alinéa 1er du Code civil**. Ainsi le texte dispose : « *Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.* » Le consentement des deux époux n'est pas nécessaire ; le consentement d'un seul suffit. Dès lors, le pouvoir d'accomplir des actes d'administration et de disposition a pour conséquence l'opposabilité des actes conclus par l'un des époux à l'autre. Les actes qui relèvent du domaine d'application de cette règle de gestion concurrente sont notamment ceux accomplis à titre onéreux comme les actes conservatoires, les actes d'administration ou encore les actes de disposition.

Pour rappel, les actes d'administration sont ceux qui sont accomplis pour les besoins de l'entretien ou de la réparation des biens communs, ainsi que ceux qui tendent à la mise en valeur du patrimoine commun. Conformément à **l'article 1421 alinéa 1er du Code civil**, il doit être affirmé que, par principe, chacun des époux est compétent pour réaliser tout type d'acte d'administration ayant pour objet les biens communs.

Cependant, **l'alinéa 3 du même article** prévoit expressément une exception. La lettre du texte indique que le principe s'applique « *sous réserve des articles 1422 à 1425.* » Par

conséquent, il doit être précisé qu'il existe un certain nombre d'exceptions à la règle du principe de la gestion concurrente.

En matière de baux, il doit être mentionné **l'article 1425 du Code civil** qui prévoit que « *les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté.* » Le texte précise alors que « *les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint* ». Dès lors, **l'article 1425 du Code civil** prévoit une exception à la gestion concurrente en prévoyant le mécanisme de la gestion conjointe pour les baux portant sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal. Pour les autres baux, il est fait renvoi aux règles applicables aux baux passés par un usufruitier notamment **l'article 595 du Code civil**.[2] Pour rappel la cogestion est un mode de gestion dans lequel les époux ne peuvent accomplir certains actes sans le consentement de leur conjoint. Ainsi, les actes relevant de la cogestion supposent le consentement des deux époux, on parle de gestion conjointe.

Concernant les baux d'immeubles à usage d'habitation, ce renvoi aux règles applicables aux baux passés par l'usufruitier emporte notamment application de **l'article 595 alinéa 2 du Code civil** : le bail consenti par un seul époux pour une durée excédant neuf ans ne devrait, à la dissolution de la communauté, s'imposer au conjoint que pour le temps restant à courir de la période de neuf ans en cours.

Le bail à usage d'habitation n'étant pas visé par l'article 1425 du Code civil, la règle de la gestion concurrente posée à l'article 1421 du Code civil s'applique ; un époux peut donc seul conclure un contrat de bail d'habitation sur un immeuble commun.

Reste la question de l'anéantissement du bail à l'initiative de l'époux qui n'y a pas consenti. Pour rappel, l'acte conclu par un époux seul en vertu de son pouvoir de gestion concurrente est opposable à son conjoint. Pour autant, seul l'époux qui a traité avec le tiers acquiert la qualité de cocontractant (***Cass. Civ 2ème, 13 déc. 1989, n°87-14.990***). Dès lors, seul ce dernier peut exercer les prérogatives attachées à la qualité de bailleur, notamment délivrer congé au locataire ou agir en résiliation du bail.

Surtout, le bail à usage d'habitation est soumis au statut impératif de la **loi n° 89-462 du 6 juillet 1989**. Ainsi, en vertu de **l'article 15** de cette loi, le bailleur ne peut délivrer congé au locataire, pour le terme du contrat et moyennant un préavis de six mois, que si ce congé est

[2] Sur l'article 595 du Code civil, nous vous invitons à prendre connaissance d'un extrait « simplifié » du JurisClasseur Code civil (LexisNexis), Art. 582 à 599, Fasc. 10 : USUFRUIT. – Prérogatives de l'usufruitier. – Droits de l'usufruitier (usage et jouissance), par V. MERCIER, actualisé par G. GUILHEM (à jour 2026), que vous trouverez dans l'onglet de la Séance 5 sur Moodle.

justifié « *soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant* ».

Enfin, le bailleur est obligé, par la nature du contrat, d'« *en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail* » (**art. 1719 3° du c.civ**). Autrement dit, pendant toute la durée du bail, le locataire dispose de la jouissance exclusive des lieux loués ; il n'est tenu de restituer les clés qu'à l'expiration du bail, lors de la restitution des lieux.

C. APPLICATION DE LA REGLE GENERALE

Dans les faits de l'espèce, Monsieur et Madame LEROY sont propriétaires d'un appartement, bien commun. Madame LEROY a conclu seule un contrat de bail à usage d'habitation ayant pour objet l'appartement. Monsieur LEROY n'a pas consenti à l'acte. Le loyer stipulé, bien que modéré, existe : le bail demeure donc un acte à titre onéreux.

Par conséquent, le bail à usage d'habitation conclu par Madame LEROY relevant de la gestion concurrente, Monsieur LEROY ne peut pas en demander la nullité.

De plus, Monsieur LEROY ne dispose pas de la qualité de cocontractant. Seule Madame LEROY, bailleresse, pourrait délivrer congé à Lucas, et ce uniquement dans les conditions strictes de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989. Or, aucun manquement ne semble pouvoir être reproché au locataire au titre des loyers, dès lors que c'est la bailleresse elle-même qui l'a dispensé de leur paiement intégral.

Par conséquent, Monsieur LEROY ne peut ni résilier le bail consenti à Lucas, ni l'obliger à restituer les clés, ce dernier bénéficiant de la jouissance exclusive de l'appartement pendant toute la durée du bail. La circonstance que Madame LEROY ne puisse plus s'y reposer, aussi préoccupante soit-elle au regard de son état de santé, ne modifie pas cette analyse.

NB méthodologique : pour mettre fin au bail, Monsieur LEROY pourrait envisager de demander en justice à être substitué à son épouse dans l'exercice de ses pouvoirs sur le fondement de **l'article 1426 du Code civil**, lorsque la gestion de la communauté par l'époux « *atteste l'inaptitude ou la fraude* ». L'accumulation des actes de gestion de Madame LEROY au profit de son neveu (loyer modéré, remises de loyers, donations) pourrait en constituer un indice. Toutefois, cette mesure grave est appréciée strictement par les juges et ne conférerait à Monsieur LEROY que les pouvoirs qu'aurait eu son épouse : il resterait donc tenu de respecter les conditions de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989.

II. LE NON-RECOUVREMENT DES LOYERS

Madame LEROY disposait du pouvoir de conclure seule un contrat de bail à usage d'habitation au profit de son neveu, cependant son époux a également découvert que certains loyers n'ont pas été intégralement recouvrés. Cette situation soulève plusieurs interrogations.

Monsieur LEROY peut-il lui-même exiger le paiement des parts de loyer manquantes auprès du locataire ? (A) Par ailleurs, ces remises de loyers peuvent-elles être qualifiées de donation ? Le cas échéant, Madame LEROY pouvait-elle disposer seule à titre gratuit de ces loyers ? (B) Enfin, peut-il agir sur le fondement de la responsabilité pour faute de gestion contre son épouse ? (C)

A. LE RECOUVREMENT DES LOYERS PAR MONSIEUR LEROY

Alors que le contrat de bail a été conclu par Madame LEROY seule, se pose la question de savoir si Monsieur LEROY peut exiger le paiement des loyers auprès du locataire (1). À défaut, il peut être envisagé l'option de l'autorisation judiciaire pour agir seul (2).

1. LA DEMANDE EN PAIEMENT

a. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION

Madame LEROY a conclu seule le contrat de bail à usage d'habitation. Plusieurs loyers n'ont pas été intégralement réglés à raison de l'accord donné par l'épouse au locataire. Monsieur LEROY n'a pas consenti au contrat.

Dès lors, *Monsieur LEROY, n'ayant pas consenti à la conclusion du contrat de bail à usage d'habitation sur un bien commun, peut-il exiger du locataire le paiement des parts de loyer manquantes ?*

b. DETERMINATION DE LA REGLE GENERALE

Pour rappel, **l'article 1421 du Code civil** prévoit que les actes passés par un époux seul, en vertu du pouvoir de gestion concurrente, sont opposables au conjoint sauf à ce que l'époux auteur de l'acte ait agi frauduleusement. L'opposabilité signifie que l'acte conclu par l'un des époux s'impose au conjoint.

La portée de cette opposabilité peut interroger. Si le conjoint doit s'abstenir de tout acte et de tout comportement (il ne peut pas s'opposer à l'exécution ou à l'efficacité de l'acte), se pose la question de savoir s'il peut intervenir dans les opérations tenant à l'exécution du contrat, par exemple en exigeant le paiement de la créance. Or, autoriser le conjoint à exiger le paiement

d'une créance serait lui reconnaître la qualité de cocontractant. La doctrine majoritaire semble exclure cette faculté[3] conformément à la position de la Cour de cassation qui retient que seul est considéré comme cocontractant l'époux qui a traité avec le tiers (***Cass. Civ 2ème, 13 déc. 1989, n°87-14.990***).

c. APPLICATION DE LA REGLE GENERALE

En l'espèce, Madame LEROY a contracté un bail à usage d'habitation au profit de son neveu, locataire. Des parts de loyer n'ont pas été réglées avec l'accord de Madame LEROY. Monsieur LEROY n'a pas consenti à l'acte. Madame LEROY dispose seule de la qualité de cocontractante.

Par conséquent, Monsieur LEROY ne semble pas pouvoir exiger le paiement des loyers au locataire ne disposant pas de la qualité de cocontractant, l'acte étant simplement opposable à Monsieur LEROY.

2. L'AUTORISATION JUDICIAIRE

Pour autant, *Monsieur LEROY peut-il solliciter une autorisation judiciaire pour agir seul et exiger le paiement des loyers ?*

a. Détermination de la règle générale

En droit, **l'article 217 du Code civil**, relevant du régime primaire impératif qui s'impose à tous les époux indépendamment de leur régime matrimonial (en raison de son caractère général), prévoit la possibilité pour un époux d'obtenir une autorisation judiciaire pour accomplir seul un acte qui relève de la gestion conjointe. Le conjoint est donc habilité à passer un acte seul. Cette autorisation est spéciale en ce qu'elle doit porter sur un acte déterminé.

Au regard de la lettre du texte, le conjoint peut être autorisé à conclure seul des « *actes pour lesquels le concours ou le consentement du conjoint serait nécessaire* ». Ainsi, la formule suppose que l'époux demandeur dispose d'un pouvoir pour faire l'acte en question, mais ce dernier apparait insuffisant. Dès lors, si un époux est entièrement dépourvu du pouvoir, il ne peut pas demander une autorisation pour réaliser seul l'acte en question.

La même analyse semble devoir être adoptée pour l'autorisation prévue par **l'article 1426 du Code civil**.

[3] F.TERRÉ, P.SIMLER « *Les régimes matrimoniaux* » coll. Précis, DALLOZ, n°422, p.409 (9ème édition) ; L.AYNÈS,P.MALAURIE,N.PETERKA « *Droit des régimes matrimoniaux* » coll. Droit civil, LGDJ, n°222, p.204 (10ème édition) ; R.CABRILLAC « *Droit des régimes matrimoniaux* », coll. Précis DOMAT, LGDJ, n°223, p.190 (14ème édition).

b. Application de la règle générale

Dans les faits, le contrat de bail à usage d'habitation conclu par Madame LEROY est seulement opposable à son époux. Madame LEROY dispose de la qualité de cocontractante et peut donc exiger le paiement des loyers. Monsieur LEROY ne dispose pas de la qualité de cocontractant. Dès lors, à défaut de la qualité de cocontractant, il ne dispose d'aucun pouvoir pour exiger le paiement des loyers.

Par conséquent, Monsieur LEROY ne peut pas demander une habilitation judiciaire pour exiger le paiement des loyers étant dépourvu d'un quelconque pouvoir.

NB méthodologique : il est fait le choix d'exclure de l'étude la question de la représentation en vertu de l'article 219 en l'absence d'éléments factuels sur une possible caractérisation de l'impossible manifestation de volonté.

B. LES LOYERS QUALIFIÉS DE DONATION

Madame LEROY a accepté, à plusieurs reprises, que son neveu, locataire, ne règle pas intégralement le loyer de l'appartement. Le contrat de bail à usage d'habitation sur le bien commun a été conclu par Madame LEROY seule. Les loyers de l'appartement, qui sont des biens communs, doivent être considérés comme des fruits (**art. 584 du c.civ**) qui tombent en communauté conformément à **l'article 1402 du Code civil**.

Dès lors, la dispense de paiement d'une partie des mensualités de loyer consentie intentionnellement par un époux est-elle un acte de disposition à titre gratuit ? (1) Le cas échéant, un époux peut-il seul octroyer cette dispense de paiement ? (2)

1. Les loyers non réclamés qualifiés de donation

En droit, conformément à **l'article 894 du Code civil** la donation est un « *acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.* » Sur la question plus précise des loyers d'un bien commun, la Cour de cassation a pu censurer, au visa de l'article 1422 du Code civil, l'arrêt qui avait refusé de voir dans un bail consenti par un seul époux sans paiement de loyer un acte de disposition à titre gratuit, sans s'expliquer sur la réalité de la contrepartie invoquée (***Cass. Civ 1ère, 5 juillet 1988, n°87-11.116***). Dès lors, par analogie, il semblerait que la dispense de paiement des loyers au profit d'un locataire puisse être qualifiée de donation.

En l'espèce, l'épouse, Madame LEROY, a consenti à son neveu, locataire d'un bien commun, des dispenses partielles de plusieurs versements du loyer dû. Dès lors, Madame

LEROY a privé le couple de la perception de fruits qui devaient tomber en communauté. Cependant, si la condition de l'actualité de la donation ne pose pas de problème, l'irrévocabilité peut interroger. En effet, l'épouse peut toujours demander le recouvrement des loyers. Or, il semblerait que l'épouse n'entende pas agir en ce sens ; le non-recouvrement repose ici sur une réelle intention libérale de l'épouse.

Par conséquent, ces loyers non recouvrés peuvent être qualifiés de donation, en tant qu'acte de disposition à titre gratuit.

2. La disposition à titre gratuit des loyers

Les époux disposent d'un pouvoir concurrent sur les biens communs et peuvent administrer ou disposer seuls de ces derniers (**art. 1421 du c.civ**). Cependant, conformément à **l'alinéa 3 de l'article 1421 du Code civil**, plusieurs exceptions au principe de la gestion concurrente ont été prévues par le législateur notamment en matière de donation des biens communs. Ainsi, les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté conformément à **l'article 1422 du Code civil**. Autrement dit, les époux sont soumis au principe de la gestion conjointe pour réaliser des donations ayant pour objet des biens communs. De plus, nous l'avons vu, la Cour de cassation a pu considérer qu'un bail consenti sans paiement de loyer était susceptible de constituer un acte de disposition à titre gratuit qui ne pouvait être conclu par un seul époux (***Cass. Civ 1ère, 5 juillet 1988, n°87-11.116***). Ainsi, toujours par analogie, il semble que la dispense de règlement du loyer, acte de disposition à titre gratuit, ne puisse être consentie par un seul époux. En cas de donation conclue par un époux seul sur un bien commun, sans le consentement de son conjoint, la sanction est la nullité en application de **l'article 1427 du Code civil**.

En l'espèce, l'épouse, Madame LEROY, a consenti à son neveu, locataire d'un bien commun, des dispenses partielles de plusieurs versements du loyer dû. Cet acte est un acte de disposition à titre gratuit, autrement dit une donation. Monsieur LEROY n'a pas consenti à l'acte. Madame LEROY a donc réalisé sans le consentement de son conjoint une donation portant sur des biens communs.

Par conséquent, Monsieur LEROY peut demander la nullité des donations consenties par son épouse au profit de Lucas sur une partie des loyers dus.

Monsieur LEROY pourra, dans le cadre de cette action en nullité, solliciter la condamnation de Lucas à restituer à la communauté les sommes dont il a été gratifié (pour une application, en cas de nullité d'une donation de sommes communes, de la restitution v. ***Cass., 1re Civ., 20, novembre 2019, n°16-15.867***). Ainsi, c'est par la voie de l'action en nullité, et non par

une demande en paiement, que Monsieur LEROY pourra obtenir le versement des parts de loyer manquantes, à condition d'agir dans les deux ans de la découverte des remises.

C. LA RESPONSABILITÉ POUR FAUTE DE GESTION

1. Qualification des faits et détermination de la question

Madame LEROY a consenti au locataire, son neveu, un loyer modéré et l'a, à plusieurs reprises, dispensé de régler intégralement ce loyer. Le contrat de bail à usage d'habitation sur le bien commun a été conclu par Madame LEROY seule.

Ainsi, *la fixation d'un loyer modéré et la dispense de paiement d'une partie des loyers, consenties intentionnellement par un époux, sont-elles de nature à engager sa responsabilité pour faute de gestion au sens de l'article 1421 du Code civil ?*

2. Détermination de la règle générale

Toujours selon **l'article 1421 du Code civil**, chacun des époux peut administrer ou disposer seul des biens communs à charge de « *répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion* ». Ainsi, la faute de gestion est le comportement de l'époux qui cause un préjudice à la communauté. La gravité de la faute est indifférente. Dès lors que le comportement de l'époux a causé un préjudice à la communauté, il en doit alors réparation.

Sur le terrain de la gestion des biens communs, la Cour de cassation a pu considérer qu'un bail consenti sans paiement de loyer était susceptible de constituer un acte de disposition à titre gratuit qui ne pouvait être conclu par un seul époux (***Cass. Civ 1ère, 5 juillet 1988, n°87-11.116***). Logiquement, il peut donc être considéré que le fait de fixer unilatéralement le montant d'un loyer d'un bien commun à une valeur inférieure à la valeur locative de ce bien semble pouvoir être qualifié de faute de gestion, à condition d'en rapporter la preuve (***CA DOUAI, 1re chambre, 1re section, 14 septembre 2023, n° 21/04292***)[4]. Par analogie, il semble alors que la faute de gestion pourrait également être retenue lorsque le comportement d'un époux consiste en l'octroi d'une dispense de paiement du loyer.

3. Application de la règle générale

En fait, Madame LEROY a conclu au profit de son neveu un contrat de bail à usage d'habitation sur un bien commun, moyennant un loyer qualifié de « *modéré* » par l'énoncé. De plus, elle a également consenti le non-paiement d'une partie de plusieurs mensualités de loyer.

[4] En l'espèce, la cour d'appel ne retient pas la faute de gestion de l'époux car l'épouse ne rapporte pas la preuve de la valeur locative du bien, preuve qui aurait permis d'opérer une comparaison entre le montant des loyers fixé par l'époux et la valeur locative réelle.

Ces décisions ont pour effet de causer à la communauté un préjudice patrimonial dès lors que les loyers sont, pour partie, non perçus. Encore faudra-t-il, s'agissant du loyer modéré, que Monsieur LEROY rapporte la preuve de la valeur locative réelle de l'appartement.

Par conséquent, Monsieur LEROY devrait pouvoir agir sur le fondement de la responsabilité pour faute de gestion contre son épouse afin que cette dernière soit condamnée à indemniser la communauté au titre des loyers de l'appartement non recouvrés intentionnellement par elle et, sous réserve de la preuve de la valeur locative, au titre de la minoration du loyer.

Conclusion générale : En réponse aux questions de Monsieur LEROY, il doit donc être retenu qu'il ne peut ni résilier le bail consenti à Lucas, ni obliger ce dernier à restituer les clés (I). En revanche, s'il ne peut pas réclamer directement les parts de loyer manquantes, faute d'être cocontractant (II, A), il peut obtenir l'annulation des remises de loyers, qualifiées de donations, et la restitution corrélative des sommes à la communauté (II, B), ainsi que la mise en jeu de la responsabilité de son épouse pour faute de gestion (II, C).

III. LES DIVERS « CADEAUX » AU PROFIT DU NEVEU

Madame LEROY a offert plusieurs cadeaux à son neveu, il convient alors de traiter successivement ces différents cadeaux :

- Les pâtisseries, repas et sommes d'argent offerts par Madame LEROY (A) ;
- L'ordinateur portable haut de gamme (B) ;
- Le portefeuille d'actifs numériques détenu individuellement par Madame LEROY (C) ;
- La donation en nue-propriété de l'atelier de pâtisserie (D) ;

Au regard de ces différents actes, la question générale qui doit être posée pour tous les actes est celle de savoir si Monsieur LEROY peut demander la nullité de ces derniers. A titre liminaire, il convient de balayer la justification générale apportée par madame LEROY , fondée sur le caractère personnel des sommes concernées ou employées (« c'est mon argent »), la présomption de communauté (**article 1402 du Code civil**) présumant les sommes communes et aucune preuve contraire n'étant apportée par madame.

A. LES PÂTISSERIES, REPAS ET SOMMES D'ARGENT

1. Qualification des faits et détermination de la problématique

Madame LEROY a régulièrement offert à son neveu des pâtisseries et des repas au sein de son établissement, puis lui a versé diverses sommes d'argent, parfois modestes, que Monsieur LEROY n'avait pas immédiatement remarquées. L'énoncé ne précise pas l'origine de ces sommes. Néanmoins, Madame LEROY exerçant une activité professionnelle, il peut être supposé que ces sommes proviennent de ses revenus professionnels. Ainsi, ces sommes constituent des gains et salaires qui tombent en communauté (**art. 1401 du c. civ.** ; ***Cass. Civ 1ère 8 février 1978, n°75-15.731***).

Monsieur LEROY peut-il remettre en cause les donations de sommes prélevées sur les gains et salaires de son épouse, réalisées par elle seule ?

2. Détermination de la règle générale

Pour rappel, les époux disposent d'un pouvoir concurrent sur les biens communs et peuvent administrer ou disposer seul de ces derniers (**art. 1421 du c.civ**). Cependant, conformément à **l'alinéa 3 de l'article 1421 du Code civil**, plusieurs exceptions au principe de la gestion concurrente ont été prévues par le législateur. Ces exceptions sont celles prévues aux **articles 1422 à 1425 du même code**.

En matière de donation des biens communs, il doit être mentionné la règle selon laquelle les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté (**art. 1422 du c.civ**). Autrement dit, les époux sont soumis au principe de la gestion conjointe pour réaliser des donations ayant pour objet des biens communs.

Relevant de la catégorie des biens communs, les donations de gains et salaires devraient obéir au principe de la cogestion posée à **l'article 1422 du Code civil**. Or, chacun des époux peut librement disposer de ses gains et salaires conformément à **l'article 223 du Code civil**. Cette disposition est, d'ailleurs, d'ordre public conformément à **l'article 226 du Code civil** et générale. Dès lors, cette règle s'impose aux époux quel que soit le régime matrimonial de ceux-ci.

Cette argumentation a d'ailleurs été confirmée par la Cour de cassation qui énonce que « *ne sont pas valables les libéralités consenties par un époux commun en biens au moyen de sommes provenant de ses gains et salaires lorsque ces sommes ont été économisées* » (***Cass. Civ. 1ère ,29 février 1984, n°82-15.712 ; Cass. Civ. 1ère., 20 novembre 2019, n° 16-15.867***). La Cour de cassation précise pour autant que les donations de sommes prélevées sur les gains et salaires réalisées par un seul des époux sont possibles sauf si ces sommes ont été économisées. Il y a donc une restriction à libre disposition à titre gratuit des sommes provenant des gains et salaires d'un époux. En l'absence de définition juridique de la notion d'économie,

la durée, plus ou moins longue, pendant laquelle les gains et salaires ne sont pas utilisés peut donner un indice pour savoir si les gains et salaires sont économisés.

Par conséquent, les époux peuvent par principe disposer de leurs gains et salaires et notamment réaliser des donations. Par exception, la cogestion de l'article 1422 s'appliquera si ces sommes ont été économisées ; les époux ne pourront pas, l'un sans l'autre, disposer à titre gratuit de leurs gains et salaires.

3. Application de la règle

Madame LEROY a fait donation à son neveu de diverses sommes d'argent, parfois modestes. Ces sommes d'argent semblent être des gains et salaires de l'épouse. Ainsi, Monsieur LEROY n'avait pas immédiatement remarqué ces donations. Il semble donc que ces sommes n'aient pas été économisées et provenaient directement des revenus perçus par l'activité professionnelle de Madame LEROY.

Par conséquent, Madame LEROY pouvait réaliser ces donations en vertu du pouvoir de gestion exclusive prévu par l'article 223 du Code civil, Monsieur LEROY ne pourra pas demander la nullité de ces donations. Il en irait différemment s'il était établi que les sommes données avaient été économisées.

S'agissant des pâtisseries et des repas offerts au sein de l'établissement, il s'agit de libéralités de faible valeur, prélevées sur les produits de l'activité professionnelle de l'épouse, qui peuvent être rapprochées des présents d'usage. Par conséquent, Monsieur LEROY ne semble pas davantage fondé à en demander l'annulation.

B. LA DONATION D'UN ORDINATEUR PORTABLE HAUT DE GAMME

Madame LEROY a fait donation à son neveu d'un ordinateur portable haut de gamme.

Monsieur LEROY peut-il demander la nullité de la donation réalisée par son épouse seule portant sur un ordinateur portable ?

Quelques observations quant à la nature du bien donné semblent nécessaires (1) pour envisager la question des pouvoirs sur ce bien (2). Enfin, s'agissant d'un bien meuble donné, devra être étudiée la question de la présomption de pouvoir en matière mobilière (3).

1. La nature juridique de l'ordinateur portable

a. Détermination de la règle générale applicable

Entre époux communs en biens, **l'article 1401 du Code civil** prévoit une définition des acquêts, qui sont les biens acquis pendant le mariage par les époux ensemble ou séparément. Ces acquêts sont des biens communs. **L'article 1402 alinéa 1er du Code civil** pose une présomption d'acquêt pour les biens dont il ne peut être rapporté la preuve du caractère propre en application d'une disposition légale. En ce sens, **l'article 1404 du Code civil** prévoit que forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, notamment « *les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux* » et « *tous les biens qui ont un caractère personnel* » (alinéa 1er), ainsi que, sauf récompense, « *les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté* » (alinéa 2).

D'ailleurs, doivent être considérés comme des biens propres les bijoux offerts à un époux (***Cass., Civ. 1ère, 14 février 2006, n°05-11.709***) ou encore les instruments de travail nécessaires à l'exploitation propre d'un époux (***Cass. Civ. 1ère, 19 décembre 2012, n°11-25.264***). A contrario, le bien qui ne présente aucun caractère personnel et n'est pas affecté à l'exercice de la profession d'un époux demeure soumis à la présomption de communauté.

b. Application de la règle générale

En l'espèce, Madame LEROY a donné à son neveu un ordinateur portable haut de gamme. Dans les faits, la date d'acquisition est inconnue, mais rien ne permet de considérer que ce bien a été acquis avant le mariage ou reçu par succession, donation ou legs. Aucun élément ne permet non plus de rattacher personnellement l'ordinateur à Madame LEROY : il ne s'agit ni d'un bien à caractère personnel, ni d'un instrument de travail nécessaire à sa profession de pâtissière, d'autant qu'il semble avoir été acquis dans le but d'être offert à Lucas.

Par conséquent, l'ordinateur portable est un bien commun par application de la présomption de communauté de l'article 1402 du Code civil.

2. Les pouvoirs de gestion sur l'ordinateur portable

a. Détermination de la règle générale applicable

Pour rappel, selon **l'article 1421 du Code civil**, chacun des époux est libre d'administrer ou de disposer seul des biens communs. Une exception existe en matière de donation ; les époux doivent consentir d'un commun accord à la disposition entre vifs et à titre gratuit conformément à **l'article 1422 du Code civil**. Ainsi lorsqu'un époux fait donation de biens communs, l'acte est soumis au consentement de son conjoint, sous peine de nullité conformément à **l'article 1427 du Code civil**. Cependant, il doit être noté une exception lorsque ces donations sont des présents d'usage ou qu'elles portent sur des sommes modiques.

L'article 1427 du Code civil prévoit la sanction des actes soumis à la gestion conjointe qu'un époux a réalisés seul. L'époux peut demander l'annulation de l'acte irrégulier pendant deux ans à partir du jour où il en a eu connaissance, sans pouvoir jamais agir plus de deux ans après la dissolution de la communauté. À défaut d'action dans ce délai, l'action est prescrite.

b. Application de la règle générale

Dans les faits, Madame LEROY a réalisé seule une donation au profit de son neveu d'un ordinateur portable, bien commun. Monsieur LEROY n'a pas consenti à l'acte.

Il doit alors être pris en compte la valeur du bien ou encore s'il s'agit d'un présent d'usage. Si aucune information précise sur sa valeur n'est indiquée, l'ordinateur est qualifié de « *haut de gamme* ». Cette caractéristique suppose alors une certaine valeur permettant d'écarter tant la qualification de présent d'usage que celle de bien de valeur modique. De plus, Monsieur LEROY a découvert récemment l'acte, ce qui suppose une connaissance dans les deux dernières années.

Par conséquent, Madame LEROY ayant réalisé seule l'acte de donation sur un bien commun, Monsieur LEROY semble en principe fondé à en demander l'annulation sur le fondement de l'article 1427 du Code civil. Cependant il doit être indiqué à Monsieur LEROY les risques de la présomption de pouvoir de l'article 222 du Code civil.

3. La présomption de pouvoir en matière mobilière

a. Détermination de la règle générale

Le régime primaire impératif prévoit une présomption de pouvoir en matière mobilière à **l'article 222 du Code civil**. Lorsqu'un époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte. La présomption est toutefois écartée pour les meubles meublants du logement familial visés à l'article 215 alinéa 3 du Code civil, ainsi que pour les meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint conformément à l'article 1404 du même code (**art. 222 al. 2 du c.civ**). Les conditions de cette présomption seront détaillées à propos du portefeuille d'actifs numériques (C, 4).

b. Application de la règle générale

Dans les faits, l'ordinateur portable est un meuble corporel que Madame LEROY détenait individuellement. Il ne s'agit ni d'un meuble meublant le logement familial, ni d'un bien dont

la nature ferait présumer la propriété de Monsieur LEROY. La donation, acte de disposition, a été réalisée sans le consentement de Monsieur LEROY au profit de Lucas, dont la bonne foi est présumée (**art. 2274 du c.civ**) et qu'aucun élément des faits ne permet de remettre en cause. La donation en question était soumise au principe de la gestion conjointe.

Par conséquent, le donataire semble fondé à se prévaloir de la présomption de pouvoir en matière mobilière de **l'article 222 du Code civil**, permettant de neutraliser la demande en nullité envisagée par Monsieur LEROY, époux n'ayant pas consenti à la donation en principe soumise à la cogestion.

C. LA DONATION DU PORTEFEUILLE D'ACTIFS NUMÉRIQUES DÉTENU INDIVIDUELLEMENT PAR L'ÉPOUSE

1. Qualification des faits et détermination de la question

Madame LEROY détenait seule les codes d'accès à un portefeuille d'actifs numériques. Elle a transféré, à titre gratuit, ce portefeuille à son neveu Lucas. Monsieur LEROY n'a pas consenti à l'acte.

Ainsi, *Monsieur LEROY peut-il demander l'annulation de la donation, au profit du neveu de son épouse, d'un portefeuille d'actifs numériques détenu par l'épouse seule ?*

Quelques observations sur la nature des actifs numériques seront faites (2) avant de s'interroger sur la validité de la donation (3). Enfin, s'agissant de biens meubles donnés, devra être étudiée la question de la présomption de pouvoir en matière mobilière (4).

2. La nature des actifs numériques

a. Détermination de la règle générale applicable

En droit des régimes matrimoniaux, **l'article 1401 du Code civil** affirme que sont des biens communs, les acquêts (biens acquis ensemble ou séparément par les époux pendant le mariage). Une présomption de communauté est prévue à **l'article 1402 du Code civil** qui trouve à s'appliquer si la preuve du caractère propre d'un bien meuble ou immeuble n'est pas rapportée en application d'une disposition légale.

b. Application de la règle générale

En l'espèce, Madame LEROY détenait seule les codes d'accès à un portefeuille d'actifs numériques, mais la détention ne confère pas la propriété en régime de communauté et elle ne

repose ici sur aucun intuitu personae. Aucune information n'est donnée sur la date d'acquisition de ce portefeuille.

Par conséquent, par application de la présomption de communauté de l'article 1402 du Code civil, ce portefeuille d'actifs numériques doit être qualifié de bien commun.

3. La validité de la donation

a. Détermination de la règle générale applicable

Pour rappel selon **l'article 1422 du Code civil**, un époux ne peut faire donation d'un bien commun sans le consentement de son conjoint.

À défaut du consentement donné par son conjoint, celui-ci peut en demander la nullité sur le fondement de **l'article 1427 du Code civil**. La demande en nullité doit intervenir dans les deux ans qui suivent la connaissance de l'acte irrégulier.

b. Application de la règle générale

Madame LEROY a fait donation seule d'un portefeuille d'actifs numériques à son neveu Lucas. Monsieur LEROY n'a pas consenti à l'acte. Monsieur LEROY a découvert récemment l'acte, ce qui suppose une connaissance dans les deux dernières années.

Par conséquent, Monsieur LEROY peut demander la nullité de l'acte sur le fondement de l'article 1427 du Code civil. Cependant il doit être indiqué à Monsieur LEROY les risques de la présomption de pouvoir de l'article 222 du Code civil.

4. La présomption de pouvoir en matière mobilière

a. Détermination de la règle générale

Le régime primaire impératif prévoit une présomption de pouvoir en matière mobilière à **l'article 222 du Code civil.** Lorsqu'un époux détient individuellement un meuble, il possède à l'égard du tiers le pouvoir de passer un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur ce bien. Cette présomption a pour effet, d'une part pour l'époux de ne pas avoir à justifier de son pouvoir et d'autre part, de protéger le tiers de bonne foi du défaut de propriété de l'époux qui a passé seul un acte sur un bien meuble. Plusieurs conditions sont nécessaires pour que cette présomption produise ses effets :

1) La première condition suppose un acte et la lettre du texte englobe les trois types d'actes : l'acte d'administration, la perception des fruits d'un bien, l'acte de disposition. En dépit de cette formulation générale qui invite à ne pas distinguer, un courant

doctrinal minoritaire soutient qu'il faut retrancher du champ d'application de la présomption les actes à titre gratuit. Ce courant met en avant l'esprit du texte : la volonté de favoriser la gestion courante et dynamique de chaque époux et souligne que les actes à titre gratuit sont des actes exceptionnels et ne relevant pas d'une politique de gestion du patrimoine et que ces caractéristiques invitent à les exclure du champ de la présomption. La jurisprudence n'a pas clairement pris parti sur ce point[5]. Si ce courant reste minoritaire, les auteurs qui s'y opposent semblent admettre que le caractère gratuit de l'acte devrait être pris en compte pour une appréciation plus sévère de la condition de bonne foi du tiers.

2) La seconde condition est un acte portant sur un bien meuble détenu individuellement par l'un des époux :

- Sur la notion de détention individuelle : la règle exclut les biens détenus par les deux époux puisque la détention est commune et les biens dont on ne sait quel époux les détient puisqu'ici la détention est équivoque. De plus, l'alinéa 2 de l'article 222 du Code civil apporte une exception à la présomption. La présomption est écartée lorsque l'acte porte sur un meuble meublant le logement familial au sens de l'article 215 alinéa 3 du Code civil ou sur un meuble dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint conformément à l'article 1404 du Code civil. Pour la seconde catégorie, il s'agit ici par exemple des instruments de travail[6], les vêtements, autrement dit les biens qui ont un caractère personnel.

- Sur la notion de meuble : la question de savoir si la présomption s'applique aux meubles incorporels s'est posée. La notion de détention individuelle suppose-t-elle que le texte soit limité aux meubles corporels ? La réponse semble négative car ne doit pas être confondu détention et possession. En effet, seule la possession suppose un bien corporel. D'ailleurs, pour appuyer l'idée selon laquelle l'article 222 du Code civil vise également les biens incorporels, il peut être fait référence à la substitution du terme « *corporellement* » par « *individuellement* » lors des débats législatifs. Ainsi, il doit être considéré que l'article 222 s'applique pour les biens meubles incorporels, notamment les valeurs mobilières ou les crypto-actifs.

[5] Ce qui signifie que si cette discussion devait être signalée, vous pouviez valablement développer des arguments permettant de retenir le courant minoritaire.
[6] Cass. Civ. 1ère, 19 décembre 2012, n°11-25.264

3) Enfin, la troisième et dernière condition est la bonne foi du tiers. Conformément à **l'article 2274 du Code civil**, la bonne foi est toujours présumée, c'est à celui qui invoque la mauvaise foi du tiers d'en rapporter la preuve. La preuve de la mauvaise foi est soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond et est une preuve délicate à rapporter. Ainsi, un tiers ne peut être considéré de bonne foi dès lors qu'il a connaissance du défaut de propriété de l'époux avec lequel il contracte. De même, il peut être considéré que *la mauvaise foi procède de l'omission de toute investigation de la part du tiers, en des circonstances où la réalité du pouvoir de l'époux détenteur est manifestement suspecte : à l'évidence, le tiers ne peut alors se prévaloir de la théorie de l'apparence*[7]. Lorsque la mauvaise foi du tiers est établie, alors la présomption de **l'article 222 du Code civil** est écartée.

Dès lors, certains actes soumis à la gestion conjointe, telle des donations de biens communs, peuvent échapper à l'annulation alors qu'ils sont réalisés par un seul des époux sans le consentement du conjoint. Les dispositions impératives de **l'article 222 du Code civi**l soustraient les actes à une possible nullité ce qui protège les intérêts des tiers cocontractants.

b. Application de la règle générale

Dans les faits, Madame LEROY a fait donation d'un portefeuille d'actifs numériques, bien meuble incorporel commun et négociable[8]. L'épouse détenait individuellement ce portefeuille puisqu'elle était la seule à en détenir les codes d'accès. Cette donation a été réalisée, sans le consentement de Monsieur LEROY, au profit de Lucas, le neveu de l'épouse. La bonne foi de Lucas est présumée et en se plaçant acte par acte, il apparaît difficile d'établir sa mauvaise foi

[7] A. KARM, Fasc. 20 : MARIAGE. – Régime matrimonial primaire. – Autonomie des époux (C. civ., art. 220 à 225) ; Ph. RÉMY, *Des présomptions légales dans les régimes matrimoniaux : Thèse dactyl. Poitiers.* n° 63, spéc. p. 51

[8] La qualification des actifs numériques a suscité des analyses approfondies et des prises de position législatives. Néanmoins, pour les questions relatives aux régimes matrimoniaux, la seule qualification de biens meubles (sans précision supplémentaire), point indiscuté des diverses analyses importait, aussi il était inutile d'entrer dans le détail de celles-ci que nous ne vous apportons que pour votre culture juridique. Les actifs numériques, au premier rang desquels figurent les cryptomonnaies, aussi dénommées cryptoactifs, suscitent de nombreuses questions notamment en raison de leur nature juridique. Selon la *summa divisio* classique du droit civil des biens prévue à **l'article 516 du Code civil**, les cryptoactifs sont des biens meubles. D'ailleurs c'est en ce sens qu'avait statué le Conseil d'État dans le cadre d'un contentieux fiscal (***CE, 8e et 3e ss-sect., 26 avr. 2018, n° 417809***). Depuis, la notion d'actif numérique a été définie dans le Code monétaire et financier à **l'article L54-10-1**. Dans sa rédaction issue de la loi PACTE du 22 mai 2019, ce texte visait notamment « *toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement* ». Toutefois, depuis le 1er juillet 2026, ce même article se borne à renvoyer aux crypto-actifs soumis au **règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, dit règlement « MiCA »**. Ainsi, depuis ce règlement le crypto-actif est « *une représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire* »[8]. Pour autant, les crypto-actifs ne sauraient être qualifiés de valeurs mobilières. Celles-ci sont des titres financiers émis par des sociétés par actions et conférant des droits identiques par catégorie (**art. L228-1 du C. com.** ; **art. L211-1 du CMF**), ce que ne sont pas les crypto-actifs, d'ailleurs régis par un titre distinct de celui consacré aux instruments financiers (titre II bis du livre II du Code monétaire et financier). Le Conseil d'État a lui-même distingué les unités de bitcoin des « *valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés* » (***CE, 26 avr. 2018, préc.***, point 10). Surtout, depuis le 1er juillet 2026, le législateur les qualifie de « *biens incorporels négociables* » (**art. L226-2 du CMF**). Il semble donc pouvoir être affirmé que les crypto-actifs constituent une catégorie autonome de meubles incorporels, qui emprunte à la valeur mobilière sa négociabilité sans en revêtir la qualification.

au regard des faits. Néanmoins, il est possible de se demander si le caractère gratuit de l'acte ne doit pas amener à une appréciation plus sévère et si la multiplication et la valeur des donations consenties n'aurait pas dû amener Lucas à vérifier les pouvoirs de sa tante (en d'autres termes à retenir comme élément de mauvaise foi, la simple négligence, exclue en général pour l'application de **l'article 222 du Code civil**). Cette appréciation, plus sévère en fonction de la nature de l'acte, n'a toutefois pas été confirmée par la jurisprudence, ce qui nous amène ici à ne pas la retenir[9].

Par conséquent, le donataire semble fondé à se prévaloir de la présomption de pouvoir en matière mobilière de **l'article 222 du Code civil**, permettant de neutraliser la demande en nullité envisagée par Monsieur LEROY, époux n'ayant pas consenti à la donation en principe soumise à la cogestion.

D. LA DONATION EN NUE-PROPRIÉTÉ DE L'ATELIER DE PÂTISSERIE

Madame LEROY exerce la profession de pâtissière dans un atelier qu'elle exploite seule. Cet atelier a été créé dans une maison dont l'épouse a hérité de sa mère en 2007. Madame LEROY a consenti à son neveu Lucas une donation de la nue-propriété de l'atelier de pâtisserie. L'époux, Monsieur LEROY, n'a pas consenti à l'acte.

Ainsi, *Monsieur LEROY peut-il demander la nullité de l'acte ?*

Alors que la nature de l'atelier de pâtisserie nécessite d'être déterminée (1), il conviendra ensuite de s'interroger sur la donation en nue-propriété de ce bien (2).

1. La qualification de l'atelier de pâtisserie

a. Détermination de la règle générale

En droit, en vertu de **l'article 1401 du Code civil**, sont communs les biens acquis par les époux ensemble ou séparément pendant le mariage. Surtout, tout bien acquis pendant le mariage est réputé acquêt, au regard de **l'article 1402 du même code,** à défaut d'une preuve du caractère propre du bien par application d'une disposition légale.

Le fonds de commerce est un bien qui suppose quelques particularités qui se répercutent sur sa qualification en matière de régimes matrimoniaux. Ainsi, la jurisprudence a dégagé un principe selon lequel il n'y a pas de fonds de commerce lorsqu'il n'y a pas ou lorsqu'il n'y a plus de clientèle qui s'y trouve attachée (***Cass. Com. 31 mai 1988, n° 86-13.486***). La Cour de cassation a ainsi affirmé que le critère permettant de fixer la date de création d'un fonds de

[9] L'argumentation contraire pouvait être soutenue, à condition d'être étayée.

commerce est son ouverture au public car c'est à ce moment-là que la clientèle, élément fondamental du fonds de commerce, est censée naître (***Cass. Civ 1ère. 4 décembre 2013, n°12-28.076***). Par conséquent, lorsque la clientèle s'est développée pendant le mariage, le bien est commun puisqu'il a commencé à exister uniquement pendant le mariage. Peu importe à cet égard que le fonds soit exploité dans un immeuble propre à l'époux exploitant : le fonds constitue un bien meuble distinct de l'immeuble dans lequel il est exploité.

Le même raisonnement semble devoir être retenu pour le fonds artisanal, que le législateur place sur le même plan que le fonds de commerce en visant, à **l'article 1424 du Code civil**, les « *fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté* ».

b. Application de la règle

Dans les faits, Madame LEROY exploite seule un atelier de pâtisserie, qui constitue un fonds artisanal, voire un fonds de commerce s'il comporte une activité de vente au public. Cet atelier a été créé dans la maison dont elle a hérité de sa mère en 2007. Dès lors, l'exploitation de l'atelier et l'existence de la clientèle sont nécessairement postérieures à l'année 2007. De plus, il doit être rappelé que les époux se sont mariés en 2003. Enfin, la circonstance que la maison, reçue par succession, constitue un bien propre de l'épouse (**art. 1405 du c.civ**) est indifférente à la qualification de l'atelier.

Par conséquent, l'atelier de pâtisserie est un bien commun considérant que son existence n'est possible qu'à partir de 2007.

2. La remise en cause de la donation en nue-propriété

a. Détermination de la règle générale

Par principe, chacun des époux peut disposer seul des biens communs (**art.1421 du c. civ. al 1er**).

Cependant, **l'article 1421 alinéa 2 du Code civil** prévoit que *« l'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci. »* Autrement dit, un époux dispose d'un pouvoir de gestion exclusive pour conclure des actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires à l'exercice de sa profession. La portée de cette règle ne doit pas être dénaturée ; elle offre la possibilité pour un époux d'accomplir exclusivement certains actes mais pas de gérer seul certains biens communs. Dès lors, le fonds de commerce, biens professionnels, dans lequel s'exerce la profession séparée d'un époux ne relève pas intégralement de la gestion exclusive. En effet,

l'alinéa 3 de l'article 1421 du Code civil prévoit que ce pouvoir de gestion exclusif s'applique sous les limites de **l'article 1422 à 1425 du Code civil**.

Pour rappel, **l'article 1422 du Code civil** dispose que les donations de biens communs relèvent de la gestion conjointe ; chacun des époux doit y consentir. Ainsi, même si un fonds de commerce est un bien professionnel, la donation de ce bien relève de la cogestion.

Surtout, cette protection du fonds est assurée par **l'article 1424 du Code civil** qui prévoit que : « *Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les (…) fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté* ». Pour rappel, l'aliénation est une opération par laquelle celui qui aliène transmet volontairement à autrui la propriété d'une chose ou d'un autre droit, soit à titre onéreux (vente), soit à titre gratuit entre vifs (donation), soit à cause de mort (legs) notamment[10]. Ainsi, l'acte de donation est donc une aliénation.

De plus, s'agissant de la nue-propriété, celle-ci est un droit réel sur une chose qui a fait l'objet d'un démembrement de propriété à la suite d'un droit d'usufruit par exemple. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance conformément à **l'article 578 du Code civil**.

Ainsi, la donation en nue-propriété d'un bien repose sur un contrat par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement, dans une intention libérale, de la propriété du bien en faveur du donataire, en se réservant l'usufruit. Dès lors, la propriété du bien est transmise à autrui (nue-propriété) et persiste pour le donateur, tout au long de son vivant, un droit d'usage et de jouissance sur le bien objet de la donation (l'usufruit).

b. Application de la règle

Dans les faits de l'espèce, Madame LEROY exerce une activité professionnelle séparée de son époux puisqu'elle est pâtissière. L'atelier de pâtisserie qu'elle exploite est un bien commun. Elle détient alors par principe un pouvoir de gestion exclusive sur les actes nécessaires à l'exercice de sa profession, y compris en ce qui concerne les actes relatifs à l'atelier. Madame LEROY a fait donation de la nue-propriété de l'atelier à son neveu Lucas. Ainsi, Madame LEROY a aliéné l'atelier au moyen d'un acte de donation avec une réserve d'usufruit. De plus, Monsieur LEROY, époux de Madame LEROY, n'a pas consenti à l'acte de donation en nue-propriété de l'atelier et a eu connaissance de cet acte récemment.

[10] G.CORNU, « *Vocabulaire juridique* », coll. Quadrige, PUF, 11ème édition,

Par conséquent, Madame LEROY a aliéné l'atelier de pâtisserie, bien commun, sans le consentement de son époux. Monsieur LEROY peut donc demander l'annulation de l'acte sur le fondement de l'article 1427 du Code civil puisque Madame LEROY a outrepassé ses pouvoirs.

IV. LES AVANCES DE SOMMES D'ARGENT

A. Qualification des faits et détermination de la question

Madame LEROY a, à plusieurs reprises, avancé à son neveu des sommes destinées à financer son activité professionnelle. Le terme d'« *avance* » suggère que ces sommes ont vocation à être remboursées ; il s'agit donc, a priori, de prêts de sommes d'argent. L'énoncé ne précise ni l'origine de ces sommes, ni la stipulation d'intérêts. Monsieur LEROY n'a pas consenti à ces actes.

Ainsi, *Monsieur LEROY peut-il demander l'annulation des prêts consentis par son épouse seule à son neveu ?*

B. Détermination de la règle générale

Le prêt de consommation est « *un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité* » (**art. 1892 du c.civ**). Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient propriétaire de la chose prêtée (**art. 1893 du c.civ**) mais est tenu, en contrepartie, d'une obligation de restitution. Dès lors, même lorsqu'il est consenti sans intérêts, le prêt ne constitue pas une donation : le prêteur ne se dépouille pas irrévocablement de la chose prêtée, puisqu'il dispose d'une créance de restitution.

Or, en application de **l'article 1421 du Code civil**, chacun des époux est libre d'administrer et de disposer seul des biens communs conformément à la règle de gestion concurrente, sous réserve des exceptions prévues aux articles 1422 à 1425 du même code. Le prêt de deniers communs n'étant visé par aucune de ces exceptions, il relève de la gestion concurrente. Ce raisonnement rejoint d'ailleurs celui retenu par la Cour de cassation en matière de cautionnement : l'acte qui ne comporte pas de dessaisissement immédiat et définitif d'un bien patrimonial ne peut être assimilé à un acte de disposition à titre gratuit au sens de l'article 1422 du Code civil (***Cass. Civ. 3ème, 16 novembre 1988, n°87-13.492***). Au demeurant, si les sommes prêtées proviennent des gains et salaires de l'épouse, celle-ci peut librement en disposer (**art. 223 du c.civ**).

Cependant, deux limites doivent être signalées. D'une part, si ces avances n'avaient en réalité jamais vocation à être remboursées, elles pourraient être requalifiées en donations,

soumises comme telles à l'article 1422 du Code civil (sous la réserve des gains et salaires non économisés, cf. *supra* III, A). D'autre part, l'époux qui prête des deniers communs sans précaution engage sa responsabilité pour faute de gestion (**art. 1421 al. 1er du c.civ**) si la communauté subit un préjudice, notamment en cas de défaut de remboursement.

C. Application de la règle

Madame LEROY a avancé à plusieurs reprises des sommes à son neveu pour financer son activité professionnelle. Ces avances semblent constituer des prêts, actes à titre onéreux en ce qu'ils emportent une obligation de restitution à la charge de Lucas. Aucun élément de l'énoncé ne permet, en l'état, d'établir que ces sommes n'avaient pas vocation à être remboursées.

Par conséquent, Madame LEROY disposait du pouvoir de consentir seule ces prêts ; Monsieur LEROY ne semble donc pas fondé à en demander l'annulation. Il pourra néanmoins, si les sommes ne sont pas remboursées, agir contre son épouse sur le fondement de la faute de gestion ou, s'il démontre l'absence de toute volonté de remboursement, solliciter la requalification de ces avances en donations et leur annulation sur le fondement de l'article 1427 du Code civil.

V. L'ACTE DE CAUTIONNEMENT

A. Qualification des faits et détermination de la question

Lucas, neveu de Madame LEROY, a souscrit un prêt afin d'acquérir un véhicule automobile. Madame LEROY a accepté de se porter caution de ce prêt.

Monsieur LEROY s'interroge sur le fait de savoir s'il peut demander la nullité de cet engagement unilatéral de son épouse.

B. Détermination de la règle générale

En matière de gestion des biens communs, chacun des époux peut administrer ou disposer des biens communs sous réserve des articles 1422 à 1425 du Code civil (**art. 1421 alinéa 1er du Code civil**).

Aussi, chacun des époux peut s'engager au titre d'un cautionnement qui est une sûreté personnelle par laquelle « *une caution s'oblige envers le créancier à payer la dette du débiteur en cas de défaillance de celui-ci* » conformément à **l'article 2288 du Code civil**.

La Cour de cassation a, en effet, jugé que le cautionnement, même s'il constitue un contrat de bienfaisance, ne peut être assimilé à un acte de disposition à titre gratuit tombant sous le

coup de la prohibition édictée par l'article 1422 du Code civil, dès lors qu'il ne comporte pas de dessaisissement immédiat et définitif d'un bien patrimonial (***Cass. Civ. 3ème, 16 novembre 1988, n°87-13.492***). De même, le cautionnement, sûreté personnelle, ne relève pas des actes visés par l'article 1424 du Code civil (***CA Paris, 9 décembre 1986***, ***D. 1987, somm. 125***). Dès lors, un acte de cautionnement conclu par un époux seul ne peut pas être annulé en raison de l'absence de consentement de la part de l'autre.

Cependant, si chacun des époux peut s'engager seul au titre d'un cautionnement, le consentement exprès du conjoint est nécessaire pour que les biens communs soient engagés conformément à **l'article 1415 du Code civil**. À défaut de consentement, seul les biens propres et les revenus de l'époux ayant accepté de se porter caution peuvent être appréhendés par les créanciers du débiteur principal lorsque ces derniers réalisent le cautionnement. *A contrario*, lorsque le cautionnement est consenti expressément par le conjoint, les biens communs sont engagés.

C. Application de la règle

En l'espèce, Madame LEROY s'est engagée au titre d'un cautionnement pour garantir le remboursement du prêt souscrit par son neveu en vue de l'acquisition d'un véhicule automobile. Monsieur LEROY n'a pas consenti à cet engagement.

Par conséquent, Monsieur LEROY ne pourra pas demander l'annulation de l'engagement sur le fondement des articles 1421 et suivants du Code civil. Cependant, il convient de lui indiquer que seuls les biens propres et revenus de son épouse sont engagés par le cautionnement qu'elle a conclu unilatéralement conformément à l'article 1415 du Code civil. Il lui appartiendra donc de ne pas donner son consentement exprès à cet engagement, sous peine d'étendre le gage du créancier aux biens communs.

Pour aller plus loin – Le consentement exprès de l'article 1415, consentement-autorisation ou consentement-engagement ?

Le consentement donné par un époux à l'acte passé par son conjoint peut revêtir deux significations.

- Il peut d'abord s'agir d'un **consentement-engagement** : l'époux devient alors lui-même partie à l'acte, par exemple en qualité de co-caution ou de co-emprunteur, et s'oblige personnellement à la dette.
- Il peut ensuite s'agir d'un **consentement-autorisation** : l'époux demeure tiers à l'acte et se borne à autoriser le créancier à poursuivre le paiement sur les biens communs.

Quelle est alors la nature du consentement visé par l'article 1415 du Code civil ? La lettre du texte apporte une réponse claire. En effet, l'article 1415 du Code civil précise que le conjoint qui consent expressément au cautionnement ou à l'emprunt « *n'engage pas ses biens propres* ». Autrement dit, l'époux qui consent ne devient pas débiteur. Il s'agit donc d'un consentement-autorisation, dont l'unique effet est d'étendre l'assiette du gage du créancier à la communauté. A contrario, si l'époux s'engage lui-même comme caution, son consentement est un consentement-engagement. On sort alors du mécanisme de l'article 1415 du Code civil, et l'époux répond de la dette sur l'ensemble de son patrimoine, y compris ses biens propres.

Pour autant, l'étendue de cette autorisation a été discutée. **Faut-il considérer que le consentement de l'époux permet au créancier de saisir ses propres gains et salaires, qui sont des biens communs ?** Une partie de la doctrine a refusé cette extension[11], quand une autre l'a admise[12]. La Cour de cassation semble avoir tranché en faveur du second courant. Elle a en effet jugé que le consentement exprès donné en application de l'article 1415 du Code civil a « *pour effet d'étendre l'assiette du gage du créancier aux biens communs* ». La proportionnalité de l'engagement de la caution doit donc être appréciée au regard de ses biens et revenus propres, mais aussi de ceux de la communauté, « *incluant les salaires de son époux* » (***Cass. Com., 22 févr. 2017, n° 15-14.915***).

Ainsi, si le consentement de l'article 1415 du Code civil reste une autorisation, **ses effets se rapprochent de ceux d'un engagement** : toute la communauté répond de la dette, y compris les salaires de l'époux qui a consenti. **Seuls ses biens propres demeurent hors d'atteinte**. D'où la formule de la doctrine : « consentir, c'est s'engager… »[13].

À l'inverse, à défaut de consentement exprès, la protection de la communauté est rigoureuse. La Cour de cassation a ainsi jugé qu'un compte joint alimenté par les revenus des deux époux n'est pas saisissable lorsque le créancier n'identifie pas les revenus de l'époux caution (***Cass. Civ. 1ère, 3 avr. 2001, n° 99-13.733***).

En pratique, c'est précisément ce qu'il convient d'expliquer à Monsieur LEROY. S'il consentait expressément au cautionnement de son épouse, il ne deviendrait pas caution de Lucas. Il exposerait toutefois l'ensemble des biens communs, y compris ses propres salaires, aux poursuites du prêteur.

[11] R. CABRILLAC, *Droit des régimes matrimoniaux*, coll. Précis Domat, LGDJ, 10ème éd., n° 204, p. 173 ; P. MALAURIE, L. AYNÈS, *Droit des régimes matrimoniaux*, coll. Droit civil, LGDJ, 9ème éd., n° 270, p. 242. (Attention ces références ne sont pas celles des dernières éditions).

[12] F. TERRÉ, P. SIMLER, *Les régimes matrimoniaux,* coll. Précis, Dalloz, 8ème éd., n° 404, p. 331. (Attention ces références ne sont pas celles des dernières éditions).

[13] V. BOUCHAR, « *Proportionnalité et saisissabilité des revenus professionnels du conjoint de la caution : consentir, c'est s'engager…* », JCP N n° 48, 23 nov. 2020, doctr. 1326, § 10

Exercice 2 : Tableau synthétique relatif au passif

Type de dépense	**Qualification de la dette**	**A ce jour, à qui les créanciers peuvent-ils demander leur paiement[14] ?**			**Qui supportera le poids définitif de la dette[15] (en cas de séparation) ?**	
		Solidarité ?		Qui est tenu ?	Dettes ménagères ? (à défaut application de 1416, 1417 c. civ. ?)	Qui en supporte la charge définitive ?
		Principe ?	Exception ?			
Architecte d'intérieur (4 800 €)	Dépense d'amélioration du logement familial	Dépense d'entretien du logement familial	Dépense manifestement excessive au regard du train de vie de la famille (**al.2.art.220 c.civ**) Espèce : ne semble pas manifestement excessif au regard du train de vie[16]	Les époux solidairement (c'est-à-dire chacun pour le tout)[17]	Dette ménagère solidaire	La communauté (donc économiquement[18] pour la moitié chaque époux) **Article 1409 c. civ. premier tiret**

[14] Il s'agit évidemment de l'obligation à la dette, mais sous une formulation adaptée à un non juriste.
[15] Il s'agit évidemment de la contribution à la dette, mais sous une formulation adaptée à un non juriste.
[16] NB : le montant (4 800 €) invite à la discussion. Le caractère manifestement excessif s'apprécie souverainement par les juges du fond, « eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant » (al. 2, art. 220 c. civ.). Les deux revenus professionnels du couple et l'objet de la dépense, à savoir le domicile familial, plaident ici pour l'absence d'excès manifeste. A l'inverse, l'importance de la somme alors que le réaménagement ne concerne que deux pièces du logement familial dont l'énoncé ne nous dit pas qu'il est la propriété du couple peut faire douter de l'utilité de la dépense. La discussion était donc ouverte et pouvait être argumentée en vue d'une solution inverse (soulignant ainsi, d'un point de vue pédagogique, la marge d'interprétation des juges du fond sur l'application du caractère manifestement excessif).
[17] NB : Cette précision évidente pour un juriste doit être mentionnée pour faciliter la lecture de ce tableau par Monsieur LEROY.
[18] Juridiquement la charge définitive de cette dette incombe à la communauté, toutefois ce constat est difficilement compréhensible pour un non juriste, il convient donc d'en expliquer la conséquence économique à Monsieur LEROY.

Type de dépense	**Qualification de la dette**	**A ce jour, à qui les créanciers peuvent-ils demander leur paiement[14] ?**			**Qui supportera le poids définitif de la dette[15] (en cas de séparation) ?**	
		Solidarité ?		Qui est tenu ?	Dettes ménagères ? (à défaut application de 1416, 1417 c. civ. ?)	Qui en supporte la charge définitive ?
		Principe ?	Exception ?			
Arbres et plantes du jardin (2 700 €)	Dépense d'amélioration du logement familial	Dépenses d'amélioration relative à la construction d'un abri de jardin et d'aménagements extérieurs sont des dettes ménagères (**CA BOURGES, Ch. Civ. 21 Août 2001)** Donc solidarité légale (**art.220c.civ**)	La solidarité n'a pas lieu pour les achats à tempérament (**al 3. art. 220. c.civ**). Espèce : paiement en trois échéances	L'épouse seule	Dette ménagère non solidaire	En raison d'une hésitation sur le sens de l'**article 1409 c. civ. premier tiret**, la question n'est pas tranchée même si la tendance est de faire supporter ce type de dette à la communauté[19].
Abonnement escalade (1 200 €)	Dépense de loisir	Dépense de loisir sont des dettes ménagères, donc solidarité légale (**art.220c.Civ**)	Dépense manifestement excessive au regard du train de vie du ménage (**CA. Paris, 5 juillet 1996**) Espèce : ne semble pas manifestement excessif au regard du train de vie[20]	Les époux solidairement	Dette ménagère solidaire	La communauté (donc économiquement pour la moitié chaque époux) **Article 1409 c. civ. premier tiret**

[19] Pour le traitement juridique d'un cas pratique, il conviendrait de revenir en détail sur la controverse née du renvoi à l'article 220 du Code civil, mais il faut choisir une formulation plus simple pour s'adapter à la demande de Monsieur LEROY : un tableau synthétique et donc… accessible au profane.

[20] NB : le paiement à l'issue de la période d'essai ne fait pas de ce contrat un achat à tempérament, car si l'essai n'est pas apprécié le contrat ne prend pas naissance (par conséquent le paiement intervient bien au moment de la conclusion du contrat définitif).

Type de dépense	**Qualification de la dette**	**A ce jour, à qui les créanciers peuvent-ils demander leur paiement[14] ?**			**Qui supportera le poids définitif de la dette[15] (en cas de séparation) ?**	
		Solidarité ?		Qui est tenu ?	Dettes ménagères ? (à défaut application de 1416, 1417 c. civ. ?)	Qui en supporte la charge définitive ?
		Principe ?	Exception ?			
Rameur connecté (850 €)	Dépense de loisir	Dépense de loisir sont des dettes ménagères, donc solidarité légale (**art.220c.Civ**)	Dépense manifestement excessive au regard du train de vie du ménage (**CA. Paris, 5 juillet 1996**) Espèce : ne semble pas manifestement excessif au regard du train de vie[21]	Les époux solidairement	Dette ménagère solidaire	La communauté (donc économiquement pour la moitié chaque époux) **Article 1409 c. civ. premier tiret**

Les notes de bas de page sont des ajouts pédagogiques qui n'avaient pas à figurer sur votre tableau.

[21] NB : le versement d'un acompte de 300 €, le solde de 550 € étant payable à la livraison, n'a pas transformé ce contrat en achat à tempérament, car il ne s'agit pas ici d'obtenir un crédit, mais d'une pratique usuelle dont la finalité est d'inciter le vendeur à respecter les délais de livraison. La dette étant solidaire, Monsieur LEROY pouvait d'ailleurs être tenu de régler ce solde ; c'est la communauté qui en supportera la charge définitive.

Coup de cœur de la séance

En cours de réfléxion.

Correction réalisée par : Erwan Le Leuch, doctorant attaché temporaire d'enseignement et de recherche, consacrant une thèse sur la thématique « *Couple et indivision* » sous la direction du Professeur Solange BECQUÉ-ICKOWICZ.

Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier ;

Camille HEURTEFEUX, Diplômée notaire, Notaire assistant, Office Notaires Foch, Montpellier.

Rappel relatif aux examens de Travaux Dirigés de Régimes Matrimoniaux

Le premier examen de Travaux Dirigés de Régimes Matrimoniaux aura lieu **le samedi 7 novembre** de 8h à 9h50 (10h20 pour les aménagements horaires). Vous êtes convoqués à 8h dans l'amphithéâtre 2.0.01 - Claude SERRES et en salle 2.0.03 pour les étudiants bénéficiant d'un aménagement d'examen. Fermeture des accès à 8h15, début de l'épreuve 8h20. L'épreuve sera un cas pratique portant sur le régime primaire et la première partie du régime légal (composition des masses et gestion des biens), Code civil autorisé (et recommandé !), durée 1h30.

Le second examen de Travaux Dirigés de Régimes Matrimoniaux aura lieu **le samedi 28 novembre** de 13h à 15h20 (16h pour les aménagements horaires). Vous êtes convoqués à 13h dans l'amphithéâtre 2.2.01 - Pedro de LUNA et en salle 2.2.02 pour les étudiants bénéficiant d'un aménagement d'examen (fermeture des accès 13h15, début de l'épreuve 13h20). Le cas pratique sera une liquidation d'une communauté légale, Code civil autorisé (et recommandé !), ainsi qu'une calculatrice sans mémoire alphabétique.